

STATUTS DU CHŒUR UNIVERSITAIRE DE LAUSANNE

Article premier

Est constituée une association du chœur de l'Université de Lausanne et de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (dit « Chœur Universitaire de Lausanne »), au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association peut aussi se présenter sous le nom et logo « le chœur unil-epfl ».

Art. II – But

L'association a pour but la préparation et l'exécution d'œuvres chorales, auxquelles des solistes, d'autres chœurs et orchestres peuvent collaborer. Ses activités s'adressent en premier lieu aux membres de la communauté universitaire de Lausanne (UNIL et EPFL).

Elle peut s'entourer de formateurs/trices et/ou de musicien-ne-s afin d'aider le/la directeur/trice dans le travail musical. Ces aides, mandatées par le comité, ont droit à une rémunération.

Art. III – Membres

Peuvent faire partie de l'association les membres de la communauté universitaire de Lausanne, soit les étudiant-e-s, les doctorant-e-s, les assistant-e-s, les membres du corps enseignant et le personnel administratif et technique de l'UNIL et de l'EPFL.

Après consultation du/de la directeur/trice du Chœur, le comité peut autoriser d'autres personnes à faire partie de l'association. Il veille cependant à une représentation d'au moins 50 % de membres de la communauté universitaire. Si une sélection est nécessaire, il donne la priorité aux ancien-ne-s membres de l'association et aux ancien-e-s membres de la communauté universitaire.

Devient membre de l'association pour une année toute personne qui remplit les conditions définies ci-dessus, requiert son inscription au registre de l'association, et s'acquitte d'une cotisation dont le montant est fixé par le comité et avalisé par l'Assemblée générale.

Trois mois avant toute manifestation du Chœur, la participation de nouveaux/elles membres est soumise à l'approbation du/de la directeur/trice.

Art. IV – Suspension

Le comité peut décréter la suspension à la participation aux activités de l'association de tout membre qui, sans motif valable, manque plus de 50 % des jours de répétitions

par semestre académique, ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association ou à son renom.

Pour ce faire, le comité avertit le/la membre concerné-e par courrier et, lorsque la suspension est motivée pour des raisons propres à l'assiduité aux répétitions, propose une audition d'évaluation avant de rendre une décision définitive.

Art. V – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations ;
- les subventions et dons ;
- le bénéfice des concerts ou d'autres prestations.

Art. VI – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs/trices des comptes.

Art. VII – Comptes

Les comptes de l'association sont établis sur une année académique, du 1^{er} septembre au 31 août.

Art. VIII – Assemblées générales

Deux assemblées générales ordinaires ont lieu chaque année chorale, au début et au terme de l'année chorale.

Le comité les annonce un mois à l'avance.

Les propositions individuelles doivent être adressées au comité par écrit au moins vingt jours avant l'assemblée.

Les membres sont convoqué-e-s dix jours à l'avance au moins, avec l'indication de l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du début de l'année chorale, sont présentés :

- un rapport sur la gestion des comptes du précédent exercice ;
- un rapport des vérificateurs/trices des comptes du précédent exercice.

Sur la base des rapports précités, l'assemblée générale donne décharge au comité pour sa gestion.

Lors de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année chorale est présenté un rapport du/de la président-e et du/de la directeur/trice sur les activités de l'association durant l'année écoulée.

Un quorum de un tiers des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse prendre ses décisions. Celles-ci sont prises à la majorité simple.

Lorsque le quorum prévu ci-avant n'a pu être réuni, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée dans un délai raisonnable. Elle prend alors ses décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Elle est annoncée 10 jours à l'avance au moins avec indication de l'ordre du jour.

Art. IX – Election du comité

Le comité, y compris son/sa président-e, est élu pour une année, lors de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année chorale.

Les membres sortant-e-s du comité souhaitant se représenter sont réélu-e-s par acclamation, sauf si un cinquième des membres présent-e-s au moins en fait la demande. Le cas échéant, chaque membre du comité est successivement réélu-e à la majorité absolue, dans un ordre quelconque. Si un-e membre du comité est non réélu-e, son poste est vacant.

Les postes vacants sont successivement repourvus, dans un ordre quelconque. L'élection se fait à bulletins secrets sur plusieurs tours à la majorité absolue. A l'issue de chaque tour de scrutin, si aucun-e candidat-e n'obtient la majorité absolue, le/la candidat-e qui arrive en dernière place est éliminé-e, jusqu'à présence d'un-e seul-e candidat-e. En cas d'égalité en dernière place, le tour de scrutin est répliqué. Si un-e seul-e candidat-e se présente, l'élection a lieu par acclamation, sauf si un cinquième des membres présent-e-s au moins en fait la demande. Le cas échéant, le/la candidat-e est élu-e à la majorité absolue. Si le/la candidat-e est non élu-e, le poste est vacant.

Une élection partielle peut être organisée lors de l'assemblée générale ordinaire de début d'année chorale ou d'une assemblée générale extraordinaire. Elle se déroule par analogie à l'élection ordinaire.

Le comité annonce les postes vacants au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire de fin d'année.

L'assemblée générale élit en outre pour une année deux vérificateurs/trices des comptes et un-e suppléant-e des vérificateurs/trices des comptes.

Art. X – Composition du comité

Le comité est composé de 6 à 9 membres rééligibles. Il doit comporter un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e comptable et 3 à 6 membres.

Il doit être composé pour moitié au moins de membres de la communauté universitaire. Le/la président-e doit être membre de l'UNIL ou de l'EPFL.

Le comité organise la répartition des tâches en interne et désigne le/la vice-président-e en son sein. Au besoin, il peut rédiger un règlement de fonctionnement et un cahier des charges pour les membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité. Le/la directeur/trice a une voix consultative. En cas d'égalité, le/la président-e dispose d'une voix prépondérante.

Art. XI – Modifications des statuts ou dissolution

Un quorum de 50 % des membres et une majorité des trois quarts des votes exprimés (i.e. votes par "oui" ou par "non") sont nécessaires pour que l'assemblée générale puisse modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association.

Un dixième des membres présents peuvent demander un vote à bulletins secrets.

Lorsque le quorum prévu ci-avant n'a pu être réuni, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Cette dernière décide valablement de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Art. XII – Obligations vis-à-vis de tiers

L'association s'engage valablement face à des tiers par la signature collective de deux membres du comité, dont le/la président-e, ainsi que par la signature individuelle du/de la comptable lors d'opérations n'ayant trait qu'à la gestion des comptes.

Art. XIII – Nomination du/de la directeur/trice

Le/la directeur/trice du Chœur est nommé-e pour une durée indéterminée par une commission de nomination choisie par le comité et avalisée par l'assemblée générale. L'assemblée générale approuve également le cahier des charges du/de la directeur/trice préparé par le comité. Les candidat-e-s retenu-e-s dirigent une répétition d'essai devant l'assemblée générale.

La commission de nomination est composée de 5 à 7 membres, dont :

- 1 membre du comité présidant la commission ;
- 2 à 4 membres de l'association, représentatifs/ves de sa composition ;
- 2 personnes externes à l'association.

Le/la directeur/trice a droit à une rémunération.

Il/elle peut être révoqué-e par le comité pour de justes motifs. Les décisions de nomination et de révocation du/de la directeur/trice doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

Toute révocation ou démission du/de la directeur/trice doit être annoncée par écrit trois mois à l'avance.

Art. XIV – Remise des biens de l'association

En cas de dissolution de l'association, ses biens reviendront aux services culturels de l'UNIL et de l'EPFL.

Dispositions finales

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du Chœur Universitaire de Lausanne le 23 novembre 2017. Ils remplacent dès cette date ceux du 1^{er} juin 2017.

Le président :

La vice-présidente



Emmanuel LEHNHERR

Josefa TERRIBILINI